



RÉGLEMENTATION DU PARC DE L'ÉCLAT DE LA COMMUNE DE LONRAI

Le Maire de la Commune de Lonrai,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant règlement sanitaire départemental de l'Orne,

Considérant

Qu'il y a lieu de réglementer et d'harmoniser les modalités d'accès et de fréquentation du parc de l'Éclat de la Commune de Lonrai,

Que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de compléter par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du lieu précédemment cité.

ARRÊTE

TITRE I – dispositions générales

Article 1 – Principe

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc de l'Éclat qui se compose entre autre des parties suivantes :

- une aire de jeux ;
- un parcours sportif ;
- un espace fitness ;
- un jardin pédagogique ;
- un terrain de pétanque.
-

Article 2 – Dispositions particulières intempéries

L'accès au parc pourra être interdit au public en cas d'intempéries ou par nécessité de service.

TITRE II – utilisation

Article 3 – Accès

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès à l'ensemble du site est réservé aux usagers piétons pour la détente, la pratique du sport et la promenade.

La circulation à bicyclette, en trottinette, en gyropode ou en patins à roulettes est tolérée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public et qu'elle ne dégrade pas les allées.

Article 4 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur thermique, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune et détenteurs d'une autorisation municipale,
- des services communaux.

Article 5 – Tenue et comportement du public

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 – Tranquillité et sécurité des usagers

Les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- faire du feu,
- organiser des barbecues,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- faire du camping,
- chasser ou pratiquer le tir.

Article 7 – Respect des lieux

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du parc sont tenus de respecter les lieux et les installations.

Les pelouses sont librement accessibles, mais l'usage de chaussures à crampons y est formellement prohibé.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts et de ne pas causer de dégradation des lieux :

- En matière de protection des végétaux, il est interdit de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir, feuillir, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres.
- La cueillette des légumes, à maturité, est tolérée en quantité raisonnable et sans fin commerciale dans le jardin pédagogique.
- En matière d'intégrité des biens et des structures mis à disposition du public, il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader le mobilier, clôtures, étiquettes et signalétique ainsi que toute infrastructure installée dans le site, de grimper et franchir les clôtures ;
- L'usage des jeux mis à disposition des enfants est placé sous la responsabilité des parents ou personnes responsables. Ils veilleront aux bonnes pratiques et au respect des prescriptions concernant les conditions d'âge conformément à l'affichage mis en place à l'entrée de l'aire de jeux.
- L'usage du parc fitness est placé sous la responsabilité des utilisateurs. Ils veilleront aux bonnes pratiques et au respect des prescriptions conformément à l'affichage mis en place à l'entrée de cet espace.
- En matière d'hygiène et de propreté, il est interdit de salir les biens listés ci-dessus et d'abandonner ou de jeter les déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 8 – Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire sur le parc, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place sauf événements particuliers et ponctuels autorisés par la Commune.

Article 9 – Stupéfiants

Il est strictement interdit d'introduire sur le parc, sous quelque forme que ce soit, des stupéfiants et, le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 10 – Distributions, vente et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et, sauf autorisation de la Commune, des denrées alimentaires.

D'une manière générale, il est strictement interdit d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 11 – Animaux

La présence d'animaux de compagnie est tolérée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et ne soient pas à l'origine de dégradation et de souillure. Il appartient aux propriétaires d'enlever les excréments de leurs animaux.

L'entrée des chevaux et des poneys est interdite.

TITRE III – sanction - responsabilité

Article 12 – Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 13 – Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Il appartient aux utilisateurs du parc, et en particulier de l'espace fitness et du parcours santé, de s'assurer de leur aptitude à la pratique sportive.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le Parc de l'Éclat, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

TITRE IV – application du présent règlement

Article 14 – Affichage

Le présent règlement sera affiché aux entrées du Parc de l'Éclat et consultable sur le site internet de la Commune.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 16 - Dérogations

Sur demande expresse et motivée d'un ou de plusieurs usagers, des dérogations à certaines dispositions du présent règlement pourront être délivrées par le Maire. Ces dérogations pourront être de nature temporaire ou permanente et porter sur une ou plusieurs dispositions. Une copie de chaque dérogation devra être conservée en Mairie jusqu'à échéance de sa validité, perte de son objet ou révocation dûment notifiée par l'autorité territoriale."

Article 17 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Groupement de gendarmerie départementale de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lonrai, le 16 décembre 2022

Le Maire de Lonrai,



Sylvain LAUNAY

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 061-216102343-20221216-ARRETEPARC-AI